

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

DUMAJE

410 AV DU PDT JOHN KENNEDY
40000 MONT-DE-MARSAN

Code AIOT : 0100012875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement DUMAJE implanté 410 AV DU PDT JOHN KENNEDY 40000 MONT-DE-MARSAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUMAJE
- 410 AV DU PDT JOHN KENNEDY 40000 MONT-DE-MARSAN
- Code AIOT : 0100012875
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au cours de l'année 2018, la station service de l'établissement Intermaché situé 410 avenue du Président John Kennedy à Mont de Marsan 40 000 s'est déclarée installation classée pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1435 (station service) au régime de la déclaration (supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³)

L'établissement a fait l'objet d'un contrôle périodique n° 11953/M4/210818/1435/01 en date du 27/08/2018 par la société AQUALEHA organisme agréé par le Ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'a pas transmis l'échéancier de traitement des non-conformités majeures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de luttres contre l'incendies
- Conformités électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|--|-------------------|
| 1 | Contrôle périodique | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 | / | Sans objet |
| 2 | Conformité électrique | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 | / | Sans objet |
| 3 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 | / | Sans objet |
| 5 | Consignes de sécurité | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,7 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------|---|--|-------------------|
| 4 | Interdiction de feu | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant n'a pas traité avec pertinence les non conformités non conformités majeures constaté lors du dernier contrôle de contrôle périodique de l'organisme agréé notamment en ce qui concerne les dispositions réglementaires relatives aux moyens de lutte contre l'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rapport |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. |
| Constats : Le jour de la visite d'inspection, le personnel d'Intermaché a fourni le rapport de contrôle des installations classées à déclaration sous la rubrique 1435 réalisé par la société AQUALEHA le 21/08/2018. Le rapport fait état de 3 non conformités majeurs et de 4 autres non-conformités. L'exploitant n'a pas transmis l'échancier de mise en conformité de l'installation. |
| Observations : L'exploitant communique à l'inspection les dates de mise en oeuvre des actions correctives. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Conformité électrique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Coupure électrique |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. |
| Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de vérification électrique en date du 23/02/2022. Le rapport n'appelle de remarque particulière. Il a été constaté la présence d'un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre le circuit électrique. La pompiste présente le jour de la visite n'avait pas connaissance de la réalisation d'essai de bon fonctionnement de coupure générale au moins une fois par an. Par ailleurs, cette prescription avait fait l'objet d'une non conformité majeure dans le rapport de contrôle périodique de l'établissement. |
| Observations : L'exploitant communique à l'inspection les justificatifs de contrôle annuel de bon fonctionnement de la coupure générale. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none">- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. |
| Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté les moyens de lutte contre l'incendie suivant: <ul style="list-style-type: none">- 2 extincteurs à eau et 1 extincteur à poudre dans le local technique vérifiés en mai 2022;- 1 déclencheur manuel de l'extinction au droit du local technique vérifié en mars 2022;- 2 extincteurs au droit des îlots de distribution vérifiés en mars 2022.- 1 système d'alarme incendie;- sur chaque îlot de distribution un système manuel de coupure électrique de la pompe concernée. Il n'a pas été constaté: <ul style="list-style-type: none">- de système manuel sur chaque îlot commandant une alarme sonore ou optique;- d'affichage indiquant l'emplacement de la couverture spéciale anti-feu- de poteau incendie. Par ailleurs ces prescriptions avaient fait l'objet du non-conformité majeure dans le rapport de contrôle périodique en date du 21/08/2018. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : L'exploitant transmet un plan d'action de mise en conformité pour les moyens de protection incendie. |

N° 4 : Interdiction de feu

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feu |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. |
| Constats : Les pictogrammes d'interdiction de fumer, de téléphoner, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu sont affichés sur chaque îlot de distribution. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Consignes de sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4,7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la présente annexe ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. |
| Constats : Le jour de la visite, les procédures d'alertes et les mesures à prendre en cas d'incendie ou d'explosion de la station service, de déversement de carburant ou de combustibles liquides étaient affichées dans le local technique. La pompiste de remplacement présente le jour d'inspection n'avait pas été formée sur les procédures d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident. |
| Observations : L'exploitant s'assure que les numéros d'alerte des fiches de procédures sont toujours à jour. L'exploitant assure une formation régulière des techniciens pouvant intervenir dans le local technique de la station service. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |